

PARTIE V

LA CONTESTATION RELATIVE A L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE

557. L'article 7 de la Charte prévoit ce qui suit :

« 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

558. Les demanderesse soutiennent que divers articles de la Loi sur le tabac sont incompatibles avec l'article 7 de la Charte. Les contestations à cet égard sont de trois ordres.

- 1- les articles 18, 20, 22, 24, 25 de la Loi sur le tabac portent atteinte à l'article 7 de la Charte pour cause d'imprécision.
- 2- les articles 58 et 59 c) et 59f) de la loi portent atteinte à l'article 7 pour cause de portée excessive.
- 3- les articles 19, 20, 22 et 27 ne permettent pas la défense de diligence raisonnable, et de ce fait portent atteinte à l'article 7 de la Charte.

A) Remarque préliminaire : l'article 7 ne s'applique pas aux personnes morales

559. Les demanderesse ne peuvent invoquer l'article 7 de la Charte.

560. La jurisprudence a établi qu'une personne morale ne peut, en principe, invoquer la protection de l'article 7 vu que les mots stipulant que « chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » ne s'appliquent qu'aux êtres humains.

561. Une personne morale ne pouvant faire l'objet d'un emprisonnement, elle ne peut prétendre que son droit à la « liberté » est violé par la loi.

562. Dans *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, Irwin Toy Ltd., personne morale, avait déposé une action en jugement déclaratoire en vue de faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec* qui interdisent la publicité destinée aux enfants alléguant, entre autres, l'article 7 de la Charte.

563. La Cour refusa d'appliquer l'article 7 au motif qu'il était invoqué par une personne morale. Au nom de la majorité, les juges Lamer et Wilson, ainsi que le juge en chef Dickson, écrivirent ce qui suit aux pages 1002-1004 d'une opinion conjointe :

«La peine d'emprisonnement est clairement envisagée lorsqu'il y a violation, entre autres, des art. 248 et 249 de la loi. Il va de soi qu'une société ne peut

faire l'objet d'une peine d'emprisonnement. En vertu de l'art. 282 de la loi, les administrateurs de sociétés sont réputés être parties aux infractions perpétrées par la société et sont donc passibles des peines énumérées ci-dessus. Ce sont donc les administrateurs et les représentants des sociétés qui risquent, selon la loi, de subir une restriction de liberté du genre de celle envisagée dans le Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B., [1985] 2 R.C.S. 486. En l'espèce, les poursuites concernent une compagnie et non des individus. Dans le contexte d'une restriction physique à la liberté, il appartiendrait aux dirigeants d'une société dont la conduite est contraire à l'art. 282 de la loi de soulever en vertu de l'art. 7 des arguments fondés sur l'absence de précision ou sur l'attribution à des individus d'une responsabilité qui revient à la société. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Pour invoquer des arguments fondés sur l'art. 7 dans un cas comme celui-ci, où les dirigeants de la société ne sont pas identifiés comme des parties à l'instance, la société devrait faire valoir qu'on a porté atteinte à sa vie, à sa liberté ou à la sécurité de sa personne d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. À notre avis, une société ne peut invoquer la protection qu'offre l'art. 7 de la Charte. Premièrement, nous aurions à établir de quelle manière une société peut être privée du droit "à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne". Nous avons déjà souligné que c'est un non-sens de dire d'une société qu'elle est condamnée à l'emprisonnement. [...]

En effet il nous semble que, pris globalement, cet article avait pour but d'accorder une protection à un niveau individuel seulement. Une lecture ordinaire, conforme au bon sens, de la phrase "[c]hacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne" fait ressortir l'élément humain visé; seul un être humain peut avoir ces droits. Le terme "chacun" doit donc être lu en fonction du reste de l'article et défini de façon à exclure les sociétés et autres entités qui ne peuvent jouir de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, et de façon à ne comprendre que les êtres humains. À cet égard, l'arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd., précité, ne trouve aucune application. Il n'y a aucune poursuite pénale en cours en l'espèce de sorte que le principe formulé dans l'arrêt Big M Drug Mart n'entre pas en jeu. »

564. Dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, M. le juge en chef Lamer (majoritaire sur ce point) résume l'état de la jurisprudence comme suit à la p. 180:

« Dans l'arrêt Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), précité, notre Cour a décidé que seuls les êtres humains pouvaient jouir du droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne garanti à l'art. 7 de la Charte et qu'une personne morale ne pouvait donc pas demander que le tribunal déclare que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, portent atteinte à l'art. 7 de la Charte et ne peuvent être déclarées valides en vertu de l'article premier de la Charte. Toutefois, la majorité a pris soin de souligner qu'il n'y avait pas de poursuite pénale en cours et que le principe formulé dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd. n'entraîne pas en jeu.

En dernier lieu, dans l'arrêt récent de notre Cour Dywidag Systems International, Canada Ltd. c. Zutphen Brothers Construction Ltd., [1990] 1 R.C.S. 705, le juge Cory (au nom de la Cour) qualifie, à la p. 709, la conclusion tirée dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd. d'"exception à ce principe général" qui veut qu'une personne morale ne puisse pas se prévaloir de la protection de l'art. 7 de la Charte. »

565. L'article 7 de la Charte peut être exceptionnellement invoqué si la disposition législative attaquée est susceptible de porter atteinte aux droits d'une personne physique et que la personne morale fait elle-même face à une accusation pénale.
566. Les tribunaux permettent en effet d'invoquer un droit constitutionnel appartenant à autrui lorsque la personne morale se défend à une accusation pénale ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
567. Dans *R. c. Big M. Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 313-14, la Cour suprême a permis à une personne morale qui faisait face à des accusations pénales d'invoquer la liberté de religion d'autrui, même s'il est manifeste qu'une compagnie n'a pas elle-même droit à la liberté de religion. Outre ces exceptions bien précises, il est impossible pour une personne morale d'invoquer l'article 7 de la Charte.
568. Les demanderessees ne faisant l'objet d'aucune poursuite pénale dans la présente cause, il est acquis qu'elles ne peuvent invoquer la protection de l'article 7 pour le compte d'autrui, comme dans l'affaire *Big M. Drug Mart*. Par conséquent, l'article 7 de la Charte est inapplicable dans la présente cause.

B) L'atteinte « à la vie, à la liberté et à la sécurité » de la personne

569. Si cette Cour jugeait que l'article 7 s'applique aux demanderessees, il est à noter que les dispositions attaquées ne contreviennent pas à l'article 7.
570. L'article 7 comporte deux volets. Le premier énonce que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Le second prévoit « qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».
571. Ces principes, au surplus, ne peuvent, à eux seuls, faire invalider une loi.
572. Il appartient à la personne qui est à l'origine d'une contestation fondée sur l'article 7 de la Charte de démontrer, d'une part, que l'État porte atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne et, d'autre part, que ce faisant l'État ne s'est pas conformé aux principes de justice fondamentale :

R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387, le juge La Forest (qui écrit pour la majorité), abonde dans le même sens à la p. 401 :

«L'analyse de l'art. 7 de la Charte se fait en deux temps. Pour que l'article puisse entrer en jeu, il faut constater d'abord qu'il a été porté atteinte au droit "à la vie, à la liberté et à la sécurité [d'une] personne" et, en second lieu, que cette atteinte est contraire aux principes de justice fondamentale.»

Pearlman c. Comité Judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba, [1991] 2 R.C.S. 869, M. le juge Iacobucci, pour la majorité, à la p. 881 :

«En d'autres termes, si le droit [...] à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne n'est pas en cause, l'analyse prend fin et il est inutile d'examiner s'il y a eu respect des principes de justice fondamentale. De même, s'il n'y a pas eu contravention aux principes de justice fondamentale, l'art. 7 n'est pas violé et il est inutile d'examiner s'il a été porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne.»

573. Pour pouvoir affirmer que les principes de justice fondamentale n'ont pas été respectés, il faut d'abord que le droit à la « à la vie, à la liberté et à la sécurité » ait été restreint :

Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act, [1985] 2 R.C.S. 486, M. le juge Lamer, au nom de la majorité, à la p. 501:

«Dans le cadre d'une analyse qui vise à déterminer l'objet de la garantie accordée par l'art. 7 et les "intérêts qu'il ... vise ... à protéger» (R. c. Big M Drug Mart Ltd., précité), il me semble clair que les intérêts que les mots "il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale" de l'art. 7 visent à protéger sont la vie, la liberté et la sécurité de la personne. Les principes de justice fondamentale, d'autre part, constituent non pas un intérêt protégé, mais plutôt un modificatif du droit de ne pas se voir porter atteinte à sa vie, à sa liberté et à la sécurité de sa personne.» [Nous soulignons].

574. Les demanderessees attaquent plusieurs dispositions de la Loi sur le tabac et de ses règlements en vertu de l'article 7 de la Charte.
575. Or, parmi ces dispositions, plusieurs ne prévoient aucune peine d'emprisonnement. Qui plus est, seule une sanction sous forme d'amende est prévue aux articles suivants :
- Les articles 24 et 25 de la loi, concernant la commandite (attaqués en vertu de l'article 7 de la Charte au motif que les dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur le tabac souffrent d'imprécision)
 - Les articles 58 et 59(f) de la loi (attaqués en vertu de l'article 7 de la Charte au motif qu'ils souffrent de portée excessive)
576. Une condamnation à l'amende ne restreint pas le droit à la vie, à liberté ou à la sécurité de la personne. Par conséquent, les dispositions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'article 7 de la Charte. L'analyse doit s'arrêter là, et il ne devrait même pas être nécessaire d'examiner s'il y a atteinte aux principes de justice fondamentale à l'égard de ces dispositions.
577. Nous allons maintenant analyser les contestations reliées aux principes de justice fondamentale stipulés à l'article 7. Nous nous pencherons en premier lieu sur l'imprécision alléguée de certaines dispositions, puis sur la prétendue portée excessive des articles 58 et 59c) et 59f) de la loi et enfin sur les allégations quant à l'absence de défense de diligence raisonnable dans les articles 19, 20, 22, 24 et 27.

C. L'imprécision législative

578. Les demanderesse allèguent que les articles 18 (définition du terme « promotion »), 20 (promotion trompeuse), 22(3) (publicité « attrayante pour les jeunes ») et 22(4) (publicité de « style de vie ») de la loi sur le tabac (supprimer ital.) sont imprécis au point de porter atteinte aux « principes de justice fondamentale » prévus à l'article 7.

« Advenant le cas où l'article 7 s'appliquerait et que l'analyse serait portée jusqu'à l'examen des « principes de justice fondamentale », nous affirmons que les articles mentionnés ci-dessus sont suffisamment précis et constitutionnels. »

579. La précision des lois est un « principe de justice fondamentale » prévu à l'article 7 de la Charte.

580. La Cour suprême a statué, dans l'affaire *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, p. 626, que « le critère selon lequel une loi sera jugée imprécise est assez exigeant ». Le juge Gonthier a noté, au nom de la Cour, à la page 627 :

« Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si une loi est trop imprécise comprennent: a) la nécessité de la souplesse et le rôle des tribunaux en matière d'interprétation; b) l'impossibilité de la précision absolue, une norme d'intelligibilité étant préférable; c) la possibilité qu'une disposition donnée soit susceptible de nombreuses interprétations qui peuvent même coexister. »
[Références omises].

p. 639 :

« On ne saurait vraiment pas exiger davantage de certitude de la loi dans notre État moderne. Les arguments sémantiques, fondés sur une conception du langage en tant que moyen d'expression sans équivoque, ne sont pas réalistes. Le langage n'est pas l'instrument exact que d'aucuns pensent qu'il est. On ne peut pas soutenir qu'un texte de loi peut et doit fournir suffisamment d'indications pour qu'il soit possible de prédire les conséquences juridiques d'une conduite donnée. Tout ce qu'il peut faire, c'est énoncer certaines limites, qui tracent le contour d'une sphère de risque. Mais c'est une caractéristique inhérente de notre système juridique que certains actes seront aux limites de la ligne de démarcation de la sphère de risque; il est alors impossible de prédire avec certitude. Guider, plutôt que diriger, la conduite est un objectif plus réaliste. »

p. 639-640 :

« Une disposition imprécise ne constitue pas un fondement adéquat pour un débat judiciaire, c'est-à-dire pour trancher quant à sa signification à la suite d'une analyse raisonnée appliquant des critères juridiques. Elle ne délimite pas suffisamment une sphère de risque et ne peut donc fournir ni d'avertissement raisonnable aux citoyens ni de limitation du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi. Une telle disposition n'est pas intelligible, pour reprendre la terminologie de la jurisprudence de notre Cour, et ne donne par conséquent pas suffisamment d'indication susceptible

d'alimenter un débat judiciaire. Elle ne donne aucune prise au pouvoir judiciaire. C'est là une norme exigeante, qui va au-delà de la sémantique».

581. La Cour suprême préconise toujours une approche empreinte de retenue en matière d'imprécision :

Dans *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, précité, il était allégué que les articles 248 et 249 de la *Loi sur la protection du consommateur* interdisant la publicité commerciale destinée à des personnes de moins de 13 ans étaient «confus et contradictoires» et ne fournissaient pas d'indications suffisantes pour permettre aux tribunaux de déterminer si la publicité était destinée aux enfants ou non. L'opinion de la majorité, rédigée conjointement par le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Wilson, indique à la p. 983 :

«En droit, la précision absolue est rare, voire inexistante. La question est de savoir si le législateur a formulé une norme intelligible sur laquelle le pouvoir judiciaire doit se fonder pour exécuter ses fonctions. L'interprétation de la manière d'appliquer une norme dans des cas particuliers comporte toujours un élément discrétionnaire parce que la norme ne peut jamais préciser tous les cas d'application.»

Dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel*, précité, il était question de l'imprécision des infractions reliées à la prostitution et aux maisons de débauche. À cet égard, le juge Lamer souligne que «[l]e fait qu'un terme législatif particulier soit susceptible de diverses interprétations par les tribunaux n'est pas fatal » (p. 1157).

Dans *Osborne c. Canada (Conseil du trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69, on prétendait que le terme « travailler » (« engage in work »), utilisé à l'article 33 de la *Loi sur la fonction publique fédérale*, était trop imprécis. Le juge Sopinka écrit, au nom de la Cour, aux p. 96-97 que « [l]'application de ces mots à un cas particulier est certes fort difficile [...] mais la difficulté d'interprétation n'emporte pas absence de norme intelligible ».

Dans l'affaire *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701, le juge Cory, avec l'appui des juges Gonthier et Major, écrit ce qui suit à propos des notions de crime de guerre et de crime contre l'humanité contenues dans le *Code criminel*, aux p. 867-868:

«À mon avis, le fait que l'ensemble du droit international ne soit pas codifié et qu'il faille recourir aux opinions des experts et à la doctrine pour l'interpréter ne rend pas en soi la disposition législative imprécise ou incertaine. Ces outils sont souvent utiles pour interpréter correctement une loi. En outre, le fait qu'il puisse y avoir des divergences d'opinion entre les experts en droit international ne rend pas nécessairement la disposition imprécise. Il appartient en dernier lieu au tribunal d'interpréter la loi. Les questions de droit et de fait qui se posent dans l'interprétation de ces dispositions et dans leur application dans des circonstances précises ne les rend ni imprécises ni incertaines.»

Dans *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, le juge l'Heureux-Dubé écrit ce qui suit à propos de la notion d'« intérêt de l'enfant » incluse dans la *Loi sur le divorce*, en p. 74:

« Il n'est pas nécessaire qu'il se dégage de cette disposition un sens technique précis ou une certitude quant au résultat (R. c. Butler; Osborne c. Canada (Conseil du Trésor) et R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, précités). La norme exige plutôt que les dispositions permettent la tenue d'un débat judiciaire intelligible eu égard aux objectifs visés par la loi. »

Dans l'affaire *R. c. Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439, p. 460, le juge Cory a noté, à propos des infractions pour motif de « diffamation » prévues au Code criminel :

« Même s'il se peut que les articles en question ne soient pas parfaits sur le plan de la rédaction, il faut se rappeler que les mots et groupes de mots ne peuvent pas toujours être évalués avec une précision scientifique ».

582. Jusqu'à maintenant, une seule loi a été invalidée par la Cour suprême pour cause d'imprécision.
583. Dans *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711, la Cour a invalidé une disposition du *Code Criminel* qui permettait à un juge de refuser d'accorder une mise en liberté provisoire à un accusé en attente de procès s'il était dans « l'intérêt public » qu'il le fasse.
584. En 1993 (soit un an après l'affaire *Morales*), la Cour d'appel de l'Ontario a statué, dans l'affaire *R. c. Farinacci*, (1993) 86 C.C.C. (3d) 32, que l'expression « intérêt public » n'était pas invalide lorsqu'elle était utilisée dans le contexte de l'article 679(3) du Code criminel.
585. L'article 679(3) permettait la détention préventive d'un accusé qui en appelait d'une condamnation, du moment qu'il était dans « l'intérêt public » de détenir cet accusé. Dans *Farinacci*, l'objectif visé par l'article 679(3) a permis aux tribunaux de donner un sens à la notion d'« intérêt public » telle qu'elle est utilisée à l'article 673(3) du Code. La juge Arbour (alors à la Cour d'appel de l'Ontario) se prononce sur la question à la p. 46:
- « I can find nothing suggesting that « public interest » will be unconstitutionally vague every time it appears in a statute conferring discretion, nor can I find anything to suggest that « public interest » has no workable meaning in the constitutional context governing s. 679 of the Criminal Code.»*
586. La précision d'une disposition législative est déterminée par son contexte.
587. Dans *Ontario c. Canadien Pacifique*, [1995] 2 R.C.S. 1031, il était question de la validité, pour cause d'imprécision, d'une loi provinciale qui érigeait en infraction le fait d'avoir « causé une dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait ».
588. La Cour jugea qu'il ne fallait pas examiner la disposition dans l'absolu pour juger de sa validité constitutionnelle. Elle s'inspira du contexte de la disposition en cause, de considérations d'ordre pragmatique, de la jurisprudence (p. 1085-1086) et des définitions données aux termes contestés par des sources

externes (p.1081) et a conclu que la disposition de la loi était suffisamment intelligible.

589. Certains facteurs peuvent inciter les tribunaux à faire preuve de davantage de souplesse quant à la précision des termes utilisés. Quatre facteurs sont à retenir.

1) Les objectifs de la loi

590. De nombreux cas peuvent se présenter où l'objectif législatif se prête mal à une codification précise.

591. Dans *Canadien Pacifique*, la Cour souligna le fait que l'objet de la législation, soit la protection de l'environnement, se prêtait difficilement à une codification précise. Les comportements susceptibles de détériorer l'environnement peuvent être variés et, surtout, imprévisibles. Une codification plus précise aurait compromis les objectifs poursuivis par la loi (p. 1070-1072).

592. La codification des « infractions tendant à corrompre les mœurs » prévus aux articles 163 et suivants du *Code Criminel* constituent de bons exemples de dispositions dont la formulation large est rendue nécessaire par le type d'objectifs poursuivis.

593. Les comportements visés peuvent être tellement variés et imprévisibles qu'il est difficile, voire impossible, pour le législateur, de rédiger des lois détaillées qui couvriraient tous les comportements qu'il souhaite interdire.

594. La Loi sur le tabac, ses dispositions et règlements traitent d'un sujet qui ne se prêtent pas une codification précise : le marketing qui est en constante évolution.

595. Les demanderesses et les autres fabricants de tabac utilisent une multitude de techniques promotionnelles en constante évolution pour mousser la vente de leurs produits, et disposent de moyens financiers considérables pour ce faire.

596. Une codification trop étroite serait inefficace car elle risquerait d'être contournée par des techniques de promotion de plus en plus subtiles.

2) Le caractère réglementaire de la loi

597. Les lois de nature réglementaire doivent faire l'objet d'un examen judiciaire moins rigoureux²³⁷ et cela pour trois raisons.

598. Premièrement, on estime qu'une personne qui choisit d'exercer une activité réglementée accepte également certains risques liés à la réglementation.

²³⁷

R. c. Wholesale Travel Group, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 227 et suivantes et *Canadien Pacifique*, p. 1077

599. Deuxièmement, l'objet des lois réglementaires est de protéger les personnes vulnérables dans les sociétés industrielles modernes.
600. Troisièmement, les conséquences sociales découlant d'une condamnation en vertu d'une loi réglementaire sont moins importantes que dans le cas d'une condamnation criminelle.
601. La Loi sur le tabac est une loi réglementaire. La demanderesse JTI MacDonald a d'ailleurs admis ce fait devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le 1^{er} avril 1997 (voir les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles – Fascicule 52 – Témoignage de Me Collin Irving) [p. 20 de 45] : « ... lorsqu'il s'agit d'infractions aux textes réglementaires -- et je conviens que cela en est une.. ».

3) Les valeurs de la société

602. Le fait que les citoyens soient conscients ou non qu'une conduite particulière entraîne sanction de la loi est inextricablement lié aux valeurs de la société.
603. Dans *Canadien Pacifique*, ce facteur a joué pour atténuer l'exigence de précision, étant donné que la loi était liée aux valeurs de la société : la protection de l'environnement (p. 1075).
604. La Loi sur le tabac fait appel aux valeurs fondamentales de la société, la protection de la santé publique, la protection des jeunes contre les incitations à fumer.
605. Les demandereses sont fort conscientes de l'existence de ces valeurs fondamentales.
606. Elles ont admis l'objectif urgent et réel décrit à l'article 4 de la loi sur le tabac.
607. Elles ont admis devant la Cour d'appel que la publicité de style de vie pourrait constituer une incitation pour les jeunes à devenir consommateurs.
608. Elles ont admis en l'instance l'importance de minimiser l'exposition de leur promotion auprès des jeunes : ²³⁸

"[W]e want to minimize whenever possible the exposure of these ads to underage smokers. Again I reiterate, this is a very important thing for us, we take this very seriously. . . .

To the extent that an underage person sees that image . . . we do everything we can do to minimize that." (nos soulèvements)

238

Lance Newman: March 14, 2000 (pm), pp.108-109

609. Bien qu'elles continuent de nier l'existence d'un lien rationnel entre la promotion des produits du tabac et la consommation, elles se sont dotées d'un code volontaire qui est censé encadrer leurs activités de promotion.
610. Leurs sociétés mères se sont dotées également d'un code volontaire qui prévoit que la promotion des produits du tabac ne doit pas être attrayante pour les jeunes.
611. Le représentant du Conseil canadien des manufacturiers de tabac, M. Robert Parker a déclaré devant le comité sénatorial le 29 octobre 1998²³⁹ :

«Given the known and inherent risks of tobacco consumption, the industry agrees that the product as well as its marketing, promotion and sale are legitimate subjects for government regulation. Those risks also justify continuing programs by government to persuade Canadians not to use the product.»

612. Étant fort conscientes de l'existence de ces valeurs fondamentales, les demanderesse peuvent évoluer dans la « sphère de risque » décrite dans la Loi sur le tabac. Les demanderesse comprennent bien les enjeux dont il est question et ont suffisamment d'expertise pour se guider à travers ce qui est permis et ce qui est interdit.

4) La limitation du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi

613. Une loi ne doit pas être dénuée de précision au point d'entraîner automatiquement la déclaration de culpabilité dès lors que la décision de poursuivre a été prise (*Nova Scotia Pharmaceutical*, précité, p. 636).
614. Une poursuite intentée en vertu de la Loi sur le tabac ne risque aucunement d'entraîner automatiquement une déclaration de culpabilité.

D) La prétendue imprécision de l'article 20 de la loi (promotion trompeuse)

615. L'article 20 de la loi se lit comme suit :

"20. Il est interdit de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage de celui-ci, d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions. »

616. Les demanderesse prétendent que cet article viole l'article 7 de la Charte à cause de son imprécision.
617. L'article 20 n'est pas imprécis au sens constitutionnel du terme.
618. L'article 20 de la loi est quasiment identique aux articles 5(1) et 9(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, (1985) L.R.C., c. F-27:

²³⁹

« 5.(1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment - ou d'en faire la publicité - de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté. »

619. Ces articles ont été interprétés à de nombreuses reprises par les tribunaux canadiens.

620. Dans *R. c. Sun Glow Foodservice Ltd*, [1990] B.C.J. No 2517, le juge Lambert se prononce, au nom de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, sur l'article 5(1) :

« In my opinion, there were a number of errors in law in the reasons of the trial judge. It was an error to say that the words «in a manner likely to create an erroneous impression » referred to something that was to happen in the future. It was an error to say that the Crown must prove that persons were actually misled. »

621. Dans *R. c. King*, [1988] B.C.J. No 2326, 27 janvier 1988, un juge de la British Columbia County Court a conclu qu'une disposition analogue à l'article 20, soit l'article 121(1) de la Loi sur l'assurance-chômage, n'était pas imprécise au point de porter atteinte à l'article 7 de la Charte:

« 121(1) Every person is guilty of an offence punishable on summary conviction who: a) in relation to any claim for benefit, makes a statement or representation that he knows to be false or misleading ».

622. Les mots utilisés dans l'article 20 sont des termes d'usage courant dans les textes législatifs; les tribunaux les ont déjà interprétés et appliqués.

E) La prétendue imprécision de l'expression «relative aux jeunes» (par. 22(3))

623. L'article 22(3) se lit comme suit :

« 22(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes ». [Nous soulignons].

624. La notion de «motif raisonnable» est appliquée depuis des décennies. Les tribunaux disposent d'une abondante jurisprudence en la matière et elle ne saurait aucunement être qualifiée d'imprécise :

R. c. Bernshaw, [1995] 1 R.C.S. 254, Mme le juge L'Heureux-Dubé, avec l'appui des juges Cory et Iacobucci, en p. 304-305 :

« Notre Cour a déjà affirmé que la norme des «motifs raisonnables» est celle de la «probabilité fondée sur la crédibilité»: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 167; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, à la p. 446, et, à une autre occasion, elle a parlé de «probabilité raisonnable» ou de «croyance raisonnable.» *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, à la p. 1166 (le juge Wilson). »

625. Quant au mot « attrayant » et à l'expression anglaise « appealing », bien que leur sens puisse être général, ce sont des termes courants qui se prêtent à l'interprétation des tribunaux.
626. Les demanderessees ont tous les outils de recherche en marketing pour déterminer si une publicité est raisonnablement attrayante pour les jeunes.
627. Les codes volontaires des demanderessees et de leurs sociétés mères réfèrent également à cette notion de « appeal » auprès des jeunes.²⁴⁰

F) La prétendue imprécision de l'expression « publicité de style de vie » (par. 22(3) et 22(4))

628. Les paragraphes 22(3) et 22(4) traitent de la publicité de « style de vie » dans les termes suivants :

« 22(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.

22(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« publicité de style de vie » Publicité qui associe un produit avec une façon de vivre, tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, au sujet d'une telle façon de vivre. »

629. Les demanderessees savent ce qu'est la publicité de style de vie puisque ce sont elles qui ont proposées à la Cour supérieure, à la Cour d'appel et à la Cour suprême de distinguer entre ce type de publicité et la publicité informative et préférentielle de marque :

*« La prochaine étape de l'analyse de la proportionnalité consiste à déterminer si les moyens choisis par le législateur portent le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question. Les appelantes soutiennent que le Parlement a imposé de façon injustifiée une interdiction complète de la publicité et de la promotion des produits du tabac, alors qu'une interdiction partielle se serait avérée tout aussi efficace. **Elles disent que le Parlement aurait pu imposer une interdiction partielle en prohibant la publicité dite de « style de vie » (qui cherche à faire la promotion d'une image par l'association de la consommation du produit avec un style de vie particulier), ou la publicité destinée aux enfants, sans pour autant interdire la publicité de « marque » (qui cherche à faire préférer une marque à une autre à partir de la couleur et de la conception de l'emballage) ou la publicité « informative » (qui cherche à informer le consommateur au sujet du contenu, du goût et de la force du produit, de même que de la disponibilité de différentes ou de nouvelles marques).** Selon les appelantes, il n'y aucune raison d'interdire la publicité de marque ou la publicité informative, parce qu'elles s'adressent toutes deux aux seuls fumeurs*

²⁴⁰

Voir notamment la pièce D-1

et qu'elles ont une fonction bénéfique, celle de promouvoir le choix du consommateur. »²⁴¹

630. Dans *RJR-MacDonald*, [1993] R.J.Q. 375 (C.A.), le juge Brossard de la Cour d'appel du Québec, dissident, a donné la définition suivante de la publicité de «style de vie», p. 437 :

« Quant à la publicité positive, je dirais que, suivant la preuve, elle est de trois ordres: il y a celle qui contient essentiellement de l'information quant au contenu en goudron, nicotine et oxyde de carbone de la marque qui en fait l'objet; il y a celle qui vise uniquement à promouvoir une marque plutôt qu'une autre par l'effet de la couleur, du design de l'emballage et de sa présentation; il y a enfin l'autre qui cherche également à promouvoir une marque aux dépens d'une autre mais en créant une image et en associant un style de vie à sa consommation: c'est le lifestyle advertising. »

631. En Cour suprême, le juge La Forest souligne, quant à lui, les faits suivant, p. 298 :

M. P. Hault, ancien directeur général d'Imperial Tobacco Limited, a affirmé au procès que la publicité dite de style de vie cherche à faire établir des associations dans l'esprit des consommateurs et, dans le cas des cigarettes EXPORT, une association avec plaisir, activités extérieures et jeunesse. Il a aussi été affirmé dans «Overview 1988», un document interne préparé par Imperial Tobacco Limited, que l'un des principes régissant les activités de publicité était le suivant:

[traduction] « Affirmer qu'il est toujours acceptable socialement de fumer, par des mesures de l'industrie ou des compagnies (p. ex. qualité des produits, publicité positive dite de style de vie, certaines activités de terrain et programmes de relations publiques axés sur la commercialisation). »

632. Dans *Canadien Pacifique*, précité, le juge Gonthier observe, en page 1085, que des sources externes à la loi (preuve extrinsèque) peuvent aider à son interprétation.

633. Le concept de «style de vie » se retrouve dans divers documents traitant du marketing des produits du tabac :

D-271 Health Canada, Analysis of Options for Tobacco Product Promotional Activity Restrictions:

p. 15:

«Nevertheless, the term 'lifestyle' may be applied to or encompass any marketing approach or device that conveys through imagery or otherwise connotes in association with a product, 'a slice of life'. By implication, the 'lifestyle' approach suggests social meaning, or status for the advertised product beyond its physical use by the consumer. Some marketing researchers use the term 'transformational' advertising, as distinguished from 'informational'

²⁴¹

RJR-MacDonald Inc. c. Canada (P.G.) [1995] 3 R.C.S. 199, M. le j. La Forest, par 95

advertising, linking the former to late stages of the product life cycle when the market communication objectives are to differentiate brands (in an established product category), build brand image and maintain brand distinctiveness.⁹ This description of the characteristics and role played by...»

p. 16:

«In their Voluntary Packaging and Advertising Code, the tobacco manufacturers define “lifestyle” as “the depiction of people in advertising”. Nonetheless, promotion derived from ‘lifestyle’ marketing analyses need not be keyed to explicit depictions of people or even exclusively to imagery. Objects, images, suggestive or persuasive slogans and even sounds or colours may have or may convey a ‘lifestyle’ implication relating to the appeal, desires or interests of identifiable social groupings or of how one might feel, be perceived or wish to present oneself in everyday life by using the advertised product. Such elements are associated with a product in order to ‘position’ that product in a way that is expected to promote its purchase by consumers in the targeted segments (For discussion of ‘lifestyle’ aspect of colours in event marketing, see Sections 6.4.1, 6.6 and 7.5.1).»

634. Le National Cancer Institute of Canada écrit dans son rapport²⁴², p. 8 :

« Lifestyle » or « image » advertising is one of the primary tactics used to market tobacco. Marketing messages are crafted to show the product in situations depicting independence, virility, fun, and other positive self-image traits. Over time, through multiple exposures, the consumer develops a mental picture or « image » that associates tobacco use with these desirable situations:

As used popularly, lifestyle refers to the varieties of consumer behaviors, as manifest by patterns of choices in fashions, hairstyles, adornments, recreation, sexual preferences, occupational roles, religion, politics, transportation, food, etc. Lifestyle advertising is the association of products and brands with these behaviors and/or traits... Many textbooks on advertising do not use the terminology of « lifestyle advertising », preferring other terminology such as « image advertising » or « transformational advertising », as contrasted with information advertising (Wells et al, 1989). Transformational advertising builds a « product personality and image » in order to «make the experience (of consumption) richer, warmer, and more enjoyable (Wells et al. 1989). Lifestyle portrayals and associations can easily be accomplished by objects and settings, with the people absent and only implied, or if present dominated by props and staging, for example rock tickets on the seat of a motorcycle » (Pollay, 1995).”

635. De plus, de nombreux documents internes des demanderessees indiquent que le concept de « publicité de style de vie » (« brand imagery ») leur est familier et qu’elles l’utilisent de façon courante.²⁴³

²⁴² ED-183

²⁴³ Voir Annexe 5 – La promotion des produits du tabac

636. Les nombreuses références citées démontrent que l'expression « publicité de style de vie » (« lifestyle advertising ») n'est pas constitutionnellement imprécise.
637. Elle a également été définie à plusieurs reprises par les demanderesse elles-mêmes, tant dans leurs documents de marketing que dans leurs représentations à la Cour.
638. Même si le «lifestyle advertising» est désigné par diverses expressions («Image Advertising», « Motivation with psychological appeals », « Lifestyle Advertising » ou «Transformational Advertising») et même si ce concept est appliqué différemment selon le contexte, il n'en demeure pas moins que sa définition est suffisamment claire pour pouvoir orienter la Cour dans ses décisions.

G) La prétendue portée excessive des articles 58 et 59f) de la Loi sur le tabac

639. Les articles 58 et 59f) de la Loi sur le tabac se lisent comme suit :

“58. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum prévu, une amende supplémentaire du montant qu'il juge égal à ces avantages.

59. En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes : [...] f) verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées. »

640. La demanderesse Imperial Tobacco prétend que les articles 58 et 59f) ont une « portée excessive », et de ce fait portent atteinte à l'article 7 de la Charte.
641. Cette théorie de la «portée excessive», esquissée dans *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761 voudrait que les « principes de justice fondamentale » garantis à l'article 7 englobent une protection contre les lois de portée excessive.
642. Dans *R. c. Heywood* la contestation portait sur l'alinéa 179(1)(b) du *Code Criminel*, qui interdisait à une personne déclarée coupable d'agression sexuelle de flâner sur un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où on peut se baigner, ou à proximité de ces endroits.
643. La majorité de la Cour, dans l'arrêt rédigé par le juge Cory (avec l'appui des juges Sopinka, Iacobucci, Major et du juge en chef Lamer), jugea que la disposition allait trop loin pour atteindre son objectif car elle visait trop d'endroits, trop de personnes et était d'une durée indéterminée.
644. Les motifs du juge Gonthier (dissident), motifs auxquels ont souscrit les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin, permettent d'arriver à une tout autre conclusion. En interprétant la disposition en cause de manière moins rigide et

en désignant un objectif législatif différent de celui de la majorité, les juges ont conclu que la loi n'avait pas de portée excessive.

645. Il importe de noter que les juges dissidents n'ont pas considéré que la portée excessive pouvait constituer un principe de justice fondamentale indépendant. En effet, le juge Gonthier écrit au par. 100:

«Le juge Cory prétend toutefois que la portée de l'interdiction créée par l'al. 179(1)b est excessive du point de vue des personnes, des endroits et de la période qu'elle vise. Pour ma part, je ne me prononce pas sur le bien-fondé de cette analyse de la liberté parce que la question n'a pas à être tranchée en l'espèce. L'interprétation que je préconise écarte la crainte du juge Cory que la portée de l'interdiction ne soit excessive.» [Nous soulignons].

646. Donc, le juge Gonthier, avec l'appui de trois autres juges, n'a pas considéré la portée excessive comme un principe de justice fondamentale. Il s'est contenté de conclure que dans l'hypothèse où ce principe aurait été reconnu, la loi ne l'aurait pas enfreint en l'espèce.
647. Depuis *Heywood*, la jurisprudence s'est montrée hésitante à confirmer la validité de la notion de portée excessive.
648. Dans *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, une disposition de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario était contestée au regard de l'article 7.
649. L'alinéa 13(1)a) de la loi interdisait, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, de polluer « l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait ».
650. Il était allégué que cette disposition était d'une portée excessive, en plus d'être exagérément vague.
651. Les juges furent unanimes à conclure que la disposition était constitutionnelle. Cependant, deux opinions distinctes furent rédigées.
652. L'opinion du juge en chef Lamer (avec l'appui des juges Sopinka et Cory), confirma l'existence de la portée excessive comme principe de justice fondamentale. Après avoir interprété la loi cependant, les juges conclurent que celle-ci n'était ni imprécise ni de portée excessive.
653. Le juge Gonthier (avec l'appui des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci et Major) en vint à conclure lui aussi que la loi était constitutionnelle. sans reconnaître que la notion de portée excessive constitue un principe de justice fondamentale protégé par l'article 7, par. 86:

« Avant de conclure, je tiens à ajouter une mise en garde à mon analyse de la portée excessive. Je ne voudrais pas que l'on interprète mes motifs comme reconnaissant que l'appelante peut, dans les circonstances de l'espèce, invoquer le critère autonome de portée excessive, esquissé dans l'arrêt

Heywood, précité. J'estime tout simplement que l'al. 13(1)a n'a de toute évidence aucune portée excessive. Puisque ni CP ni l'intimée n'étaient au courant de la décision de notre Cour dans Heywood, la question n'a pas été débattue. En conséquence, je préfère reporter l'examen du principe formulé dans l'arrêt Heywood lorsque la solution d'un litige l'exigera. »

654. Alors que la notion de portée excessive avait été reconnue par la majorité (5 juges contre 4) dans *Heywood*, dans *Canadien Pacifique*, 6 juges contre 3 ne se sont pas déclarés convaincus que la portée excessive devait être reconnue comme un principe de justice fondamentale.

655. De surcroît, le fait de considérer la notion de portée excessive comme principe de justice fondamentale a été critiqué en doctrine :

voir J. Ross, « R. v. Heywood :Overbreadth in the Law or in the Judgement ? », (1995) 6 *Forum Constitutionnel* 88;

D. Stuart "Annotation *R. v. Heywood*" (1995) 34 C.R. (4th) 135;

P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 4th ed. (Toronto; Carswell, 1997), p. 1102-1106. Hogg, notamment, écrit que l'application de la théorie dans le cadre de l'article 7 "raises serious practical and theoretical difficulties, and confers an exceedingly discretionary power of review on the Court" (p. 1103). Plus loin, il ajoute : "a judge who disapproves of a law will always be able to find that it is overbroad" (p.1104).

656. Les tribunaux devraient faire preuve de retenue dans l'application de cette théorie de notion excessive comme le reconnaissait M. le juge Cory dans l'affaire *Heywood*, précitée, au par. 51:

« Lorsqu'on analyse une disposition législative pour déterminer si elle a une portée excessive, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard des moyens choisis par le législateur. Bien que les tribunaux aient l'obligation constitutionnelle de veiller à ce qu'une loi soit compatible avec la Charte, le législateur doit avoir le pouvoir de faire des choix de principe. Un tribunal ne devrait pas intervenir simplement parce que le juge aurait peut-être choisi des moyens différents d'atteindre l'objectif s'il avait été législateur. »

657. Le pouvoir accordé aux juges, aux articles 58 et 59f) de la Loi sur le tabac, d'imposer des sanctions monétaires supplémentaires en cas de violation de la loi n'est pas excessif.

658. L'article 58 prévoit que le juge peut imposer une amende supplémentaire au contrevenant lorsque celui-ci a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, amende correspondant au montant estimé des avantages dont le contrevenant a bénéficié.

659. Cette disposition est raisonnable et loin d'être excessive. L'article 58 est un outil que le Parlement fournit au juge afin que la peine soit proportionnelle à l'infraction commise et à ses effets évitant ainsi qu'un fabricant de tabac tire

avantage d'une violation de la loi. Sans cette disposition, un fabricant pourrait décider de violer sciemment la loi s'il estimait que les avantages financiers tirés de la violation dépasseraient les pénalités fixées par la loi.

660. L'article 59f) prévoit que le juge peut, en sus de toute peine prévue par la loi et lorsque la nature et les circonstances de l'infraction le justifient, ordonner au contrevenant de verser une somme d'argent destinée à la recherche sur les produits du tabac.
661. L'argent serait alors utilisé pour servir les objectifs de la loi. Ainsi, une somme versée en vertu de cette disposition contribuerait à améliorer l'état des connaissances sur le tabac, ce qui ne pourrait qu'être bénéfique à long terme pour réduire les méfaits de cette substance. L'effet de l'article 59f) n'est donc pas seulement dissuasif, il est également préventif.
662. Le juge doit faire preuve de souplesse dans le prononcé de la peine afin de s'assurer que la sanction soit bien adaptée aux circonstances de l'espèce.
663. C'est plutôt le manque de souplesse qui risque de poser des problèmes constitutionnels, comme ce fut le cas lors de l'imposition, par voie législative, de peines minimum.²⁴⁴
664. Les demanderessees ne citent aucune cause dans le cadre de laquelle une disposition aurait été déclarée inconstitutionnelle parce que les peines prévues n'étaient pas assorties d'un maximum.
665. Dans la logique des demanderessees, n'importe quelle disposition qui laisse au juge une marge de manoeuvre dans l'imposition de la peine serait vulnérable sur le plan constitutionnel.
666. Il est manifeste que des dispositions qui laissent une marge de manoeuvre à la Cour ne peuvent être déclarées inconstitutionnelles pour ce seul motif. L'alinéa 59(f) ne porte pas atteinte à la Charte.

H) L'absence de défense de diligence raisonnable et les articles 19, 20, 22, 24 et 27

667. Les demanderessees JTI et RBH prétendent que les articles 19, 20, 22, 24 et 27 de la Loi sur le tabac violent l'article 7 de la Charte parce qu'ils ne prévoient pas de défense de diligence raisonnable. Quant à Imperial Tobacco, elle prétend que les articles 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27 et 31 portent atteinte à l'article 7.
668. Le Procureur général du Canada soutient que ces articles ne portent pas atteinte à l'article 7.

²⁴⁴ Voir *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045

669. Depuis *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, il existe une règle de droit selon laquelle les infractions contre le bien-être public et les infractions de nature réglementaire (comme c'est le cas en l'espèce), sont des infractions de responsabilité stricte auxquelles on peut opposer les défenses de *common law* de diligence raisonnable et d'erreur de fait raisonnable.
670. Cette présomption ne peut être écartée que si le législateur indique expressément qu'il entend en faire une infraction de responsabilité absolue.
671. Même si une infraction semble, à première vue, présenter les caractéristiques d'une infraction de responsabilité absolue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, elle doit être interprétée comme une infraction de responsabilité stricte, ceci afin d'éviter un conflit avec la Charte :

R. c. Rube, [1992] 3 R.C.S. 159:

« Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour dire que le texte des articles [le par. 5(1) et l'art. 29 de la Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, ch. F-27] laisse place à l'interprétation et qu'il n'exclut pas explicitement le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. Nous convenons que, compte tenu des peines qui s'y rattachent, ce n'est pas une infraction qui pourrait, sans contrevenir à la Charte canadienne des droits et libertés, être de responsabilité absolue.

En tenant pour acquis que le Parlement veut que ses lois respectent les exigences de la Charte, nous sommes d'avis que l'article [le par. 5(1) de la Loi] crée une infraction de responsabilité stricte et que l'accusé peut invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. »

672. En réponse aux demanderesses qui prétendent que l'article 54 est le seul qui prévoit expressément une défense de diligence raisonnable, le Procureur général du Canada rappelle que dans l'arrêt précité de *R. c. Martin*, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la disposition contestée crée une infraction de responsabilité stricte sans égard au fait qu'une autre disposition prévoit expressément la défense de diligence raisonnable.
673. Dans *R. c. Martin*, [1992] 1 R.C.S. 838, la Cour suprême a confirmé la Cour d'appel de l'Ontario (1991) 2 O.R. (3d) 16, qui avait statué que bien qu'une infraction puisse présenter toutes les caractéristiques d'une infraction de responsabilité absolue, elle doit l'interpréter comme une infraction de responsabilité stricte afin d'éviter un conflit avec la Charte.
674. La Loi sur le tabac vise le bien-être public et est de nature réglementaire. Les infractions qui y sont prévues sont de responsabilité stricte.
675. Ces infractions respectent le principe fondamental énoncé par la Commission de réforme du droit du Canada²⁴⁵ et adopté par le juge La Forest dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches,*

²⁴⁵ *Responsabilité pénale et conduite collective*, Document de travail no 16, 1976, p. 12

Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425, en p. 511 :

« Dans le cas de l'infraction de nature réglementaire, il ne s'agit pas cette fois de respecter les valeurs, mais d'obtenir des résultats. Bien que les « valeurs » soient nécessairement à la base de toute prescription d'ordre juridique, c'est à l'occasion des infractions réglementaires que se développe l'optique suivant laquelle il est pratique pour la protection de la société et l'utilisation et le partage ordonné de ses ressources, que les gens agissent d'une certaine manière dans des situations déterminées... Le but est d'inciter la population à se conformer aux règlements pour le bien général de la société. »

676. Rien dans la Loi sur le tabac n'indique l'intention, de la part du Parlement, de considérer les dispositions contestées comme des infractions de responsabilité absolue.
677. Certaines infractions semblables ont été qualifiées d'infractions de responsabilité stricte.²⁴⁶
678. À l'appui de leurs prétentions, les demanderesses allèguent que l'article 54 est le seul à prévoir expressément une défense de diligence raisonnable.
679. Cet argument est contraire à *R. c. Martin*, précité, où, confirmée par la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la disposition contestée créait une infraction de responsabilité stricte malgré l'existence d'une autre disposition prévoyant expressément la défense de diligence raisonnable.
680. Au nom de la Cour d'appel, le juge Griffith a conclu, en appliquant les présomptions établies dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, que la mention expresse de la défense de diligence raisonnable dans un article ne traduisait pas l'intention du législateur d'écarter cette défense dans un autre article.
681. Les dispositions contestées par les demanderesses créent des infractions de responsabilité stricte qui ne portent pas atteinte à l'article 7 de la Charte.

²⁴⁶

Strasser c. Roberge, [1979] 2 R.C.S. 953;
Allard (Ghislain) and Ville de Montreal, [1982] 2 Can. L.R.B.R. 8.